

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE ET INFORMATIQUE

ARRET
N°002/24/1C-P2/
CFIN/
CA-COM-C
DU 22 NOVEMBRE
2024

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU
CONSEILLERS CONSULAIRES : François AKOUTA et
Chimène ADJALLA
MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Arnaud SOKOU
DEBATS : Le 08 novembre 2024

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0006

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Requête afin de rectification d'erreur matérielle en date du 22 août 2023 introduite par Me Prosper AHOUNOU de la SCPA AHOUNOU & CHADARE.

Société AMJ PRAGUE
TRADING

DECISION ATTAQUEE : Arrêt n°018/CH COM/2023 du 08 février 2023 rendu par la Cour d'Appel de Cotonou.

(SCPA AHOUNOU &
CHADARE)

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 22 novembre 2024 ;

C/

QUI DE DROIT

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR :

Société AMJ PRAGUE TRADING, au capital social de 400.000 Euros dont le siège social est sis à Zitna 52, Prague 2 120.00, République Tchèque, prise en la personne de son gérant, Monsieur Francis d'ALMEIDA, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de la **SCPA AHOUNOU & CHADARE** ;

D'UNE PART

DEFENDEUR : Qui de droit

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant requête en date du 22 août 2023, la société AMJ PRAGUE TRADING a saisi le Président de la Cour d'Appel de Cotonou aux fins de rectification d'erreurs matérielles relativement à l'arrêt n° 018/CH.COM/2023 rendu le 08 février 2023 dans un contentieux l'ayant opposé à la société EL MAZ SARL ;

Le dispositif dudit arrêt est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit l'appel de la société EL MAZ SARL devenue BEREKIA SARL ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement n° 61/14/2me C.COM rendu le 26 mai 2014 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Condamne la société EL MAZ SARL devenue BEREKIA SARL aux dépens » ;

La société AMJ PRAGUE TRADING expose que la copie de cet arrêt qui lui a été délivrée comporte des erreurs matérielles en ce qu'il a été mentionné sur les deux (02) premières pages que Maître Alexandrine SAIZONOU-BEDIE est constituée aux côtés de la SCPA AHOUNOU et CHADARE en qualité de Conseil de la société AMJ PRAGUE TRADING ;

Que cette inexactitude a été introduite par inadvertance dans la copie de l'arrêt et sans doute dans la minute ;

Qu'il est digne d'intérêt de la faire corriger, conformément aux dispositions des articles 533 et 1193 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (code des procédures) ;

A l'appui de sa requête, la société AMJ PRAGUE TRADING a versé au dossier diverses pièces dont le jugement n° 61/14/2me C.COM rendu le 26 mai 2014 par le tribunal de première instance de Cotonou ainsi que ses écritures prises en appel à l'occasion de la procédure ayant donné lieu à l'arrêt n° 018/CH.COM/2023 rendu le 08 février 2023 ;

La société EL MAZ SARL a, quant à elle, versé au dossier la copie de l'arrêt

n° 018/CH.COM/2023 rendu le 08 février 2023 ainsi que ses écritures dans ladite procédure ;

Les parties ont sollicité le jugement de l'affaire ;

SUR LA RECTIFICATION D'ARRÊT

Attendu qu'aux termes de l'article 533 du code des procédures, « les erreurs ou omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties ou par requête commune. Il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.

Si la décision est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation » ;

Que l'article 1194 du même code précise que « les demandes en interprétation ou en rectification sont introduites et jugées selon les voies ordinaires » ;

Attendu que l'examen des actes de la procédure révèle que la société AMJ PRAGUE TRADING et la société EL MAZ SARL devenue BEREKIA SARL ont été représentées devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, respectivement par la SCPA AHOUNOU et CHADARE et Maître SACRAMENTO, dans la procédure ayant donné lieu à l'arrêt n° 018/CH.COM/2023 rendu le 08 février 2023 et dont le dispositif est libellé comme ci-dessus ;

Que cependant, l'arrêt n° 018/CH.COM/2023 délivré aux parties comporte l'indication de Maître Alexandrine SAIZONOU-BEDIE en qualité de Conseil de la société AMJ PRAGUE TRADING, contrairement aux éléments du dossier ;

Que l'ajout des nom et prénom d'une personne n'ayant pas occupé dans la cause en qualité de Conseil de l'une ou l'autre des parties est une situation juridique constituant une erreur matérielle qu'il échet pour la Cour de céans de réparer ;

Que c'est donc à bon droit que la société AMJ PRAGUE TRADING exerce la

présente action qu'il convient de recevoir et de faire droit à ses prétentions

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société AMJ PRAGUE TRADING en sa requête aux fins de rectification d'erreurs matérielles ;

Au fond :

Déclare la société AMJ PRAGUE TRADING bien fondée en sa requête ;

Constata que l'arrêt n° 018/CH.COM/2023 rendu le 08 février 2023 par la Cour d'Appel de Cotonou porte malencontreusement en ses deux (02) premières pages l'indication de Maître Alexandrine SAIZONOU-BEDIE en qualité de Conseil de la société AMJ PRAGUE TRADING aux côtés de la SCPA AHOUNOU & CHADARE ;

Ordonne la rectification de l'arrêt n° 018/CH.COM/2023 rendu le 08 février 2023 par la Cour d'Appel de Cotonou dans les termes suivants :

- Société EL MAZ SARL devenue BEREKIA (Me Igor Cécil SACRAMENTO)
- Société AMJ PRAGUE TRADING (SCPA AHOUNOU & CHADARE) ;

Tout le reste sans changement ;

Dit que la société AMJ PRAGUE TRADING supporte les dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT